



COMMUNE DE BERMONT

10 Grande Rue 90400 Bermont Tél. 03 84 56 00 21 - mail : mairie@bermont.fr

Arrêté permanent portant interdiction de rassemblement et attroupement rue des Chenevières

N° 2022/23

Le Maire de la commune de Bermont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code pénal, notamment ses articles L132-11, R623-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, R1334-30 à R1334-37, et R1337-6 à R1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-105-0005 du 15 avril 2015, notamment l'article 1^{er}, portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

Considérant que la tranquillité et la santé des riverains de la rue des Chenevières n'est plus assurée en période nocturne, par le comportement des personnes qui se rassemblent à des heures tardives de la nuit et la multiplication des débris relevés certains jours ;

ARRETE

Article 1

Les rassemblements et attroupements de personnes sont interdits, de 19h00 à 6h00, rue et place des Chenevières, y compris l'abri bus à BERMONT.

Article 2

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3

Monsieur le Maire de la Commune de Bermont, Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie, les Gardes Champêtres sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes habituelles.

Bermont, le 11 octobre 2022

Le Maire,
Pascal GROSJEAN



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé(e) qu'il (elle) peut le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification.